

RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES DE TRAVAIL AU TERRIER

En vigueur le 1^{er} janvier 2018



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le but des épreuves de travail au terrier du CCC est de promouvoir, préserver et reconnaître les caractéristiques de travail des dachshunds et des races spécifiques de terriers ayant été créées pour traquer sous terre des proies telles que le renard, le blaireau ou la loutre et de les débusquer, d'aboyer ou de les ramener.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des épreuves de travail au terrier	3
1.3	Classes	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de travail au terrier.....	4
2.2	Conditions météorologiques défavorables...	4
2.3	Demande	4
2.4	Publications du CCC	5
2.5	Publicité.....	5
2.6	Officiels et comités	5
2.7	Comité de l'épreuve de travail au terrier.....	6
2.8	Préposés.....	7
2.9	Manieurs handicapés.....	7
3	JUGES	
3.1	Demande d'approbation des juges	8
3.2	Lignes directrices pour les juges.....	8
3.3	Responsabilités des juges	8
3.4	La décision du juge est définitive	9
3.5	Juges remplaçants.....	9
3.6	Indignités envers les juges	10
3.7	Comportement des juges	10
4	PROGRAMME OFFICIEL, CATALOGUE ET HORAIRE DU JUGEMENT	
4.1	Programme officiel	11
4.2	Catalogue.....	13
4.3	Horaire du jugement	15
5	RUBANS ET PRIX	
5.1	Victoires incontestées.....	15
5.2	Rubans et rosettes	15
5.3	Prix et trophées	16
6	INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE	
6.1	Critères d'admissibilité	16
6.2	Formulaires d'inscription.....	18
6.3	Droits d'inscription.....	19

6.4	Acceptation des risques.....	19
6.5	Clôture des inscriptions	20
6.6	Admissibilité des chiens et des compétiteurs.....	20
6.7	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien	21
6.8	Passage à une classe supérieure.....	22
6.9	Remboursement des droits d'inscription.....	23
6.10	Santé.....	23
6.11	Vétérinaire	24
6.12	Fin de l'épreuve.....	24
7	CONDUITE ANTISPORTIVE.....	25
8	DIMENSIONS DU TERRAIN DE L'ÉPREUVE ET TERRIERS	26
9	EXIGENCES ET SOINS DES PROIES	29
10	ÉPREUVES ET PERFORMANCES DE QUALIFICATION	
10.1	Généralités	30
10.2	Épreuve d'Introduction à la proie.....	30
10.3	Épreuve de Chien de travail au terrier junior	33
10.4	Épreuve de Chien de travail au terrier senior	36
10.5	Épreuve de Chien de travail au terrier maître.....	40
11	ATTRIBUTION DES TITRES	
11.1	Chien de travail au terrier junior (JE).....	49
11.2	Chien de travail au terrier senior (SE).....	50
11.3	Chien de travail au terrier maître (ME)...	51
11.4	Chien de travail au terrier grand maître (GME)	52
11.5	Chien de travail au terrier grand maître par excellence (GMEX)	52
12	ÉPREUVES SANCTIONNÉES	53
13	GRIEFS	54
14	PLAINTES.....	55
15	DISCIPLINE	57

16	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE TRAVAIL AU TERRIER	58
17	PARTICIPATION	60
18	RESPONSABILITÉ	61
19	MODIFICATIONS	61
	ANNEXE A	63

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **actif dans le domaine du travail au terrier** » signifie juger des épreuves, enseigner et/ou assister à des écoles de travail au terrier et participer à de véritables chasses comprenant du travail au terrier avec des races reconnues pour cette discipline.

« **boiterie** » désigne toute condition qui affecte la locomotion d'un chien. Un chien dont l'un des membres est atrophié ou amputé est considéré comme ayant une locomotion anormale.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

(10-03-14) « **chien surnuméraire** » signifie un chien de l'épreuve Chien de travail au terrier maître qui n'a pas de partenaire pour l'une des raisons suivantes :

- Un nombre impair de chiens est inscrit à l'épreuve.
- Le partenaire ne s'est pas présenté lorsqu'il a été appelé pour passer.
- Le partenaire a été excusé ou expulsé pendant le passage.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées

ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve de travail au terrier.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(10-03-14) « **partenaire du chien surnuméraire** » signifie un chien choisi ou tiré au sort pour travailler avec un chien surnuméraire qui n'a pas de partenaire. Le comité de l'épreuve peut tirer au sort ou choisir d'une autre façon un partenaire parmi les chiens ayant déjà été évalués ou utiliser un chien qualifié mais non inscrit à cette classe. Le partenaire du chien surnuméraire ne peut pas être un chien qui doit être évalué par la suite dans la même épreuve de Chien de travail au terrier maître. Le partenaire du chien surnuméraire n'est pas évalué.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves de travail au terrier

1.2.1 Une épreuve de travail au terrier approuvée est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens peuvent se qualifier en vue d'obtenir des titres.

1.2.2 Une épreuve de travail au terrier sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent, mais où aucun titre n'est décerné.

1.3 Classes

1.3.1 Les classes offertes lors d'une épreuve de travail au terrier approuvée ou sanctionnée sont : Introduction à la proie (classe non régulière qui ne mène à aucun titre), Chien de travail au terrier junior, Chien de travail au terrier senior et Chien de travail au terrier maître.

1.3.2 Lors d'épreuves approuvées ou sanctionnées, les clubs peuvent offrir l'une ou l'autre de ces classes, voire toutes les classes.

-
- 1.3.3 Les classes sont ouvertes à toutes les races (31-09-10) admissibles, comme précisé à l'article 6.6. Un club national peut tenir une épreuve de travail au terrier pour race spécifique réservée à sa race lors de son exposition nationale pour race spécifique.
-

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de travail au terrier

- 2.1.1 Seuls les associations et les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve de travail au terrier et en présenter.
- 2.1.2 Un club qui n'a pas tenu une épreuve de travail au terrier en vertu des règlements du CCC depuis trois années doit tenir une épreuve sanctionnée avant d'obtenir la permission d'organiser une épreuve de travail au terrier.

2.2 Conditions météorologiques défavorables (47-06-17)

- 2.2.1 En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au club organisateur d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les exposants et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposée par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.

2.3 Demande

- 2.3.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de travail au terrier doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis
-

par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

- 2.3.2 Seuls les clubs dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire de l'épreuve sont des membres en règle du CCC peuvent faire une demande de date d'événement.
- 2.3.3 Le CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date(s) d'épreuve. Advenant un refus, il est entendu que le club ne fera aucune réclamation contre le CCC.
- 2.3.4 Les demandes sont traitées de manière à éviter tout conflit entre les dates des épreuves.
- 2.3.5 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'une épreuve de travail au terrier lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'une ou de plusieurs épreuves de travail au terrier qui se déroulent à une distance de moins de 322 km (200 milles) l'une de l'autre.

2.4 Publications du CCC

- 2.4.1 Tout club qui organise une épreuve de travail au terrier doit avoir à sa disposition, lors de l'épreuve, l'exemplaire le plus récent des présents *Règlements des épreuves de travail au terrier*.

2.5 Publicité

- 2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.5.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.6 Officiels et comités

- 2.6.1 Tout club ou association qui organise une épreuve de travail au terrier en vertu des présents règlements

doit nommer un président du comité de l'épreuve de travail au terrier ainsi qu'un secrétaire de l'épreuve de travail au terrier, et leur nom et adresse doivent figurer dans le programme officiel.

- 2.6.2 Seules les personnes en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'une épreuve de travail au terrier.

2.7 Comité de l'épreuve de travail au terrier

- 2.7.1 Un club auquel le CCC a accordé la permission d'organiser une épreuve doit nommer un comité de l'épreuve de travail au terrier qui, sous la direction de son président, assumera l'entière responsabilité de la planification et de la tenue de l'événement. Le comité doit être composé d'au moins trois membres du club et peut inclure le secrétaire de l'épreuve, mais ce dernier ne doit pas être nommé président du comité. La plupart des membres du comité de l'épreuve de travail au terrier doivent être présents durant une épreuve de travail au terrier approuvée par le CCC. Au moins deux des membres du comité doivent être des membres en règle du CCC.
- 2.7.2 Un club qui obtient la permission du CCC de tenir une épreuve doit veiller à ce que tous les règlements pertinents des épreuves de travail au terrier soient respectés, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du juge.
- 2.7.3 Le comité de l'épreuve sera entièrement responsable de la planification et du déroulement de l'épreuve et assurera la sécurité, l'efficacité et le bon déroulement de l'événement. Le jour de l'épreuve, le comité doit avoir à sa disposition l'aide et le matériel nécessaire pour procéder efficacement aux réparations du site et veiller à ce que celui-ci ne présente aucun danger.
- 2.7.4 Le comité de l'épreuve et les membres de l'exécutif du club organisateur ont la responsabilité de fournir les proies, les tunnels, le matériel, l'équipement et les installations utilisés durant l'épreuve, lesquels doivent être conformes aux règlements.
- 2.7.5 Le comité de l'épreuve d'un club organisant une épreuve de travail au terrier approuvée détient l'autorité de prendre une décision sur toute question surgissant lors de l'épreuve, à l'exception d'une question qui relève de la compétence du juge.

2.8 Préposés

2.8.1 Le comité de l'épreuve doit nommer les préposés jugés nécessaires pour la tenue efficace de l'épreuve. Les divers préposés et leur rôle sont définis ci-dessous :

- (a) Préposé assigné à l'entrée : Personne qui s'occupe du tableau de l'ordre de passage, contrôle les chiens, coche l'ordre de passage lorsqu'ils passent, ajuste l'ordre de passage (sauf pour le travail au terrier de maître) pour s'assurer que l'épreuve se déroule bien. Un préposé à l'entrée peut s'occuper du tableau de l'ordre de passage de plus d'une épreuve si elles se déroulent simultanément.
- (11-09-11) (b) Préposé assigné au terrier : Personne placée à l'entrée de la zone actuelle du terrier pour l'introduction à la proie, le travail au terrier junior et le travail au terrier senior. Elle laisse entrer l'équipe chien-manieur suivante lorsque le juge est prêt, fait l'appel du numéro ou rappelle au manieur de s'approcher et elle prend la laisse et le collier si le manieur le lui demande. Elle devra peut être aussi répondre aux questions, notamment lors des épreuves d'Introduction à la proie et de Chien de travail au terrier junior.
- (11-09-11) (c) Préposé assigné au juge : Personne qui aide le juge à gérer la proie pour le travail au terrier senior et à gérer la proie et les obstacles pour le travail au terrier de maître. Le préposé assigné au juge peut aussi agir en tant que chronométrateur, si le juge le désire.

2.9 Manieurs handicapés (21-09-09)

2.9.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir reçu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de travail au terrier, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les classes attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit la demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur de l'épreuve que les juges ont été approuvés. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.

3.2 Lignes directrices pour les juges

- 3.2.1 Le juge est responsable d'assurer la qualité de l'épreuve en la rendant stimulante et significative, mais sans jamais dépasser les capacités du chien et du manieur qui, lors d'une épreuve d'Introduction à la proie, peuvent n'avoir jamais encore été en contact avec un terrier. La fonction du juge est autant d'enseigner que d'évaluer.
- 3.2.2 Si le juge est d'avis que la performance d'un chien a été entravée par des circonstances particulières et exceptionnelles, le chien peut être réévalué soit immédiatement ou plus tard au cours de la journée, selon la préférence du juge.
- 3.2.3 Un juge peut inscrire un chien à toute classe qu'il ne juge pas lui-même.

3.3 Responsabilités des juges

- 3.3.1 Le juge est responsable du contrôle du terrain de l'épreuve et doit s'assurer du traitement adéquat de la proie durant l'épreuve.

3.3.2 Le juge doit vérifier la proie, la conception de l'épreuve et les parois intérieures du terrier avant le début de l'épreuve. Le juge doit aussi superviser la mise en place des odeurs et le recouvrement des terriers avant le début de l'épreuve. Si le juge estime que les installations, le design de l'épreuve ou la construction du terrier sont inadéquats pour l'épreuve et qu'aucune correction ou modification ne peut être apportée, le juge doit annuler l'événement. Les droits d'inscription devront être remboursés par le comité de l'épreuve de même que les dépenses déjà engagées par le juge. Le juge ne recevra aucun des honoraires supplémentaires qui avaient été prévus. Le comité de l'épreuve et le juge ont la possibilité de reporter l'événement à plus tard et, dans un tel cas, un remboursement des droits d'inscription ne sera fait qu'aux manieurs qui refuseront de se présenter à la nouvelle date prévue.

3.3.3 Les juges doivent toujours se souvenir que leur comportement a un effet certain sur l'appréciation du sport et peut par conséquent influencer son avenir.

3.4 La décision du juge est définitive

3.4.1 La décision du juge est définitive en tout ce qui concerne la performance du chien. Le juge peut à son entière discrétion s'abstenir d'attribuer des pointages pour manque de mérite.

3.5 Juges remplaçants

3.5.1 Lorsqu'un club organisateur d'une épreuve est avisé avant ou après l'émission de l'horaire du jugement qu'un juge annoncé ne sera pas en mesure, pour une raison quelconque, de remplir son engagement, le club doit tenter d'obtenir du CCC la permission de remplacer le juge.

3.5.2 Si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le club organisateur se voit dans l'obligation de remplacer un juge au dernier moment, il devra tenter d'obtenir l'approbation du membre du Conseil d'administration pour la zone. Par la suite, il avisera le CCC des circonstances de l'approbation et des changements apportés.

3.5.3 Tous les changements concernant les juges seront affichés près de l'enceinte et tous ceux qui ont inscrit

leur chien sous le nom du juge en question doivent pouvoir se retirer en tout temps avant le jugement de cette épreuve. Toute demande de retrait doit se faire par écrit et tous les droits d'inscription et les droits pour chiens en attente d'enregistrement doivent être remboursés au propriétaire ou au manieur autorisé du chien.

- 3.5.4 Le club organisateur doit essayer, dans la mesure du possible, d'aviser les exposants du changement de juge.
- 3.5.5 Lorsque, après avoir jugé une partie d'une épreuve, le juge annoncé se trouve dans l'impossibilité de terminer, le comité de l'épreuve doit choisir un juge remplaçant, et dans un tel cas, les prix et pointages attribués par le juge annoncé doivent être maintenus et le remplaçant ne doit juger que le reste de l'épreuve. Aucun chien ayant été jugé par le juge annoncé ne peut être retiré de la compétition. S'il n'a pas encore été jugé, il peut être retiré sur présentation d'une demande écrite. Cependant, les droits d'inscription ne seront pas remboursés.
- 3.5.6 Si un juge annoncé ne peut remplir son engagement pour une partie ou pour la totalité de l'épreuve, le comité de l'épreuve doit nommer un juge qualifié, s'il y en a un de disponible. Si aucun juge qualifié n'est disponible, le comité devra choisir une personne qui, à son avis, est capable de remplacer le juge approuvé.
- 3.5.7 Un pointage de qualification obtenu d'un juge remplaçant sera considéré comme ayant été décerné par le juge annoncé.

3.6 Indignités envers les juges

- 3.6.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement de l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.7 Comportement des juges

- 3.7.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL, CATALOGUE ET HORAIRE DU JUGEMENT

4.1 Programme officiel

4.1.1 Les clubs qui organisent des épreuves de travail au terrier tenues en vertu des présents règlements doivent publier un programme officiel. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et faire imprimer un programme officiel ainsi que des formulaires d'inscription et les mettre à la disposition des participants éventuels.

4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :

- (a) Les mots « Programme officiel »;
- (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'événement;
- (c) Le type d'événement;
- (d) Les dates de l'événement;
- (e) La date et l'heure de clôture des inscriptions. (Aucune inscription ne sera acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date et l'heure où les inscriptions prennent fin, sauf disposition contraire dans les présents règlements.);
- (f) Si le nombre d'inscriptions est limité, un avis à cet effet doit apparaître à la page couverture du programme officiel.

4.1.3 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);
- (b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
- (c) Une liste des membres de l'exécutif du club (incluant les adresses, si désiré);

-
- (d) Une liste des membres du comité de l'épreuve de travail au terrier, incluant le président de l'épreuve de travail au terrier;
 - (e) L'adresse du président et du secrétaire de l'épreuve;
 - (f) Une phrase précisant si l'épreuve fera l'objet d'un examen ou non;
 - (11-03-14) (g) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées (si différents de ceux du secrétaire de l'épreuve);
 - (h) Une phrase précisant où les inscriptions doivent être envoyées;
 - (i) Une liste des juges ainsi que leurs adresses postales;
 - (j) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour de l'événement;
 - (k) Une liste des prix, si offerts (nota : une description précise des trophées n'est pas nécessaire);
 - (l) Si des prix en espèces sont offerts, le montant exact de chaque prix doit être mentionné;
 - (m) Le montant des droits d'inscription de chacune des classes;
 - (n) Le nom du directeur exécutif du CCC et l'adresse du siège social;
 - (o) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant des épreuves de travail au terrier pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu;
 - (p) Le nombre limite d'inscriptions, le cas échéant;
 - (q) Un ou plusieurs formulaires d'inscription officiels du CCC;
 - (r) Une copie de la formule d'autorisation officielle;
 - (s) Une phrase précisant le lieu où se tiendra l'épreuve; un lieu spécifique doit être clairement identifié et défini;
 - (t) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 15.7 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux exemplaires doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé au membre du Conseil d'administration du CCC et au représentant des épreuves de travail au terrier pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu ainsi qu'à chaque juge.

-
- 4.1.5 S'il semble probable que les inscriptions à une ou à plusieurs épreuves seront supérieures à ce que le club peut accueillir, le club peut limiter les inscriptions en imprimant, bien en vue à la page couverture du programme officiel, un avis qui indique que les inscriptions cesseront d'être acceptées dès qu'une certaine limite dans chaque épreuve aura été atteinte, et ce, même avant la date de clôture officielle des inscriptions. Une liste de réserve doit alors être constituée, en respectant l'ordre de réception des inscriptions, pour permettre à des remplaçants de concourir à la place des absents. Les droits d'inscription des chiens absents qui ont été remplacés et ceux des chiens remplaçants qui n'ont pas concouru doivent être remboursés à leur propriétaire.
- 4.1.6 Les clubs peuvent inclure tout autre règlement qu'ils jugent nécessaire. Cependant, si d'autres règlements sont ajoutés, ils doivent être indiqués dans le programme officiel et appliqués.

4.2 Catalogue

- 4.2.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour toutes les épreuves de travail au terrier approuvées. Le catalogue officiel doit être imprimé.
- 4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :
- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
 - (b) La(les) date(s) de l'épreuve;
 - (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
 - (d) Le lieu exact de l'épreuve;
 - (e) Une liste des membres du comité de l'épreuve de travail au terrier, incluant le président de l'épreuve;
 - (f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve;
 - (g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse postale;
 - (h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour;
 - (12-03-14) (i) Le type de proie utilisée (p. ex. vison, rat ou gerbille).

- 4.2.3 Les renseignements concernant chacun des chiens (sauf pour ceux inscrits sur place) doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :
- (a) Le numéro de catalogue du chien;
 - (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
 - (c) Le numéro d'enregistrement au CCC (si obtenu), le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de certification races diverses (MCN) ou la mention « chien en attente d'enregistrement »;
 - (d) La date de naissance;
 - (e) Le nom du(des) éleveur(s);
 - (f) Le nom enregistré du père;
 - (g) Le nom enregistré de la mère;
 - (h) Le lieu de naissance;
 - (i) Le nom du(des) propriétaire(s);
 - (j) L'adresse du(des) propriétaire(s);
 - (k) Le nom du manieur (le cas échéant).
- 4.2.4 Les inscriptions sur place doivent être incluses dans le catalogue et les renseignements susmentionnés doivent y figurer mais ne doivent pas nécessairement suivre l'ordre indiqué dans le catalogue.
- 4.2.5 Les attestations suivantes doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite de la liste des chiens inscrits à chaque épreuve.

ATTESTATION DU JUGE

Je certifie que _____ chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve de travail au terrier et que l'information susmentionnée a été inscrite avant que je signe cette page.

Date

Signature du juge

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE DE L'ÉPREUVE DE TRAVAIL AU TERRIER

Je certifie que les juges ont vérifié l'information susmentionnée et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits

Nombre de chiens au départ

Nombre total de pointages de qualification

Date

Signature du secrétaire de l'épreuve

-
- 4.2.6 Le club organisateur de l'épreuve doit fournir un exemplaire gratuit du catalogue à chacun des juges en fonction.

4.3 Horaire du jugement

4.3.1 À l'exception de l'épreuve de Chien de travail au terrier maître, les chiens peuvent être jugés dans l'ordre de réception des inscriptions à l'exception d'inscriptions multiples d'un même manieur dont les chiens doivent être séparés lorsque possible.
(32-09-10)

4.3.2 Pour l'épreuve de Chien de travail au terrier maître, un tirage au sort sert à déterminer l'ordre de passage. Un chien qui ne s'est pas présenté dans les cinq minutes suivant l'appel de la paire sera marqué absent par le juge et l'autre chien de la paire passera comme chien surnuméraire ou avec un chien surnuméraire le cas échéant. Le juge n'a pas à attendre les chiens qui arrivent en retard. Lors des autres épreuves, le club organisateur peut ajuster l'ordre de passage pour que les épreuves se déroulent rapidement et régulièrement.
(13-03-14)

5 RUBANS ET PRIX

5.1 Victoires incontestées

5.1.1 Tous les rubans, rosettes et autres prix doivent être décernés seulement aux chiens qui se qualifient à un prix pour victoire incontestée. Aucun ruban, rosette ou prix ne doit être décerné s'il ne figure pas dans le programme officiel.

5.2 Rubans et rosettes

5.2.1 Les chiens qui réussissent l'épreuve doivent recevoir un ruban ou une rosette de couleur brun foncé. Chaque ruban ou rosette doit identifier le club organisateur de l'épreuve, et arborer l'écusson du CCC et les mots « Introduction à la proie », « Chien de travail au terrier junior », « Chien de travail au terrier senior » ou « Chien de travail au terrier maître » ainsi que le mot « réussi ».

-
- 5.2.2 Chaque ruban ou rosette doit mesurer au moins 5,1 cm (2 po) de largeur et au moins 15,2 cm (8 po) de longueur.

5.3 Prix et trophées

- 5.3.1 Si des prix en espèces sont offerts, le montant exact de chaque prix doit être mentionné dans le programme officiel.
- 5.3.2 Tous les prix non monétaires qui sont offerts doivent être décrits avec précision dans le programme officiel ou leur valeur doit y être indiquée. Des services de saillie ou autres services pour chiens ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux pour les épreuves de travail au terrier approuvées ou sanctionnées par le CCC.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

- 6.1.1 Tout chien inscrit à une épreuve de travail au terrier approuvée ou sanctionnée doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- (a) Être enregistré auprès du CCC;
 - (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
 - (c) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN);
 - (d) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN).
- 6.1.2 Pour être admissible à une épreuve de travail au terrier approuvée, un chien doit satisfaire aux exigences stipulées à l'article 6.1.1 et :
- (a) Être âgé d'au moins 6 mois;
 - (b) Peut être stérile ou aphone;
 - (c) Ne doit pas boiter (le juge est responsable de déterminer si un chien boite ou ne boite pas);
 - (d) Ne peut pas concourir s'il porte des bandages ou des pansements qui peuvent entraver son

travail (un tel chien doit être immédiatement excusé et ne peut en aucun cas revenir plus tard pour être jugé après que les bandages ou pansements ont été enlevés).

- 6.1.3 Si un chien n'est pas enregistré auprès du CCC, il peut être inscrit à une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements en tant que chien en attente d'enregistrement sous réserve de ce qui suit :
- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il possède un numéro d'inscription à l'événement ou ce numéro est obtenu du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.
- 6.1.4 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de travail au terrier sanctionnées) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur de l'épreuve dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.
- 6.1.5 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement auprès du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les pointages et prix remportés par le chien dans les épreuves.
- 6.1.6 Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.
- 6.1.7 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle doit être fournie au secrétaire de l'épreuve de travail au terrier par le Club Canin Canadien.

-
- 6.1.8 Chacun des membres d'une association qui inscrit un chien à une épreuve doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.
- 6.1.9 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a rempli le formulaire.
- 6.1.10 *(14-03-14)* Aucun chien qui appartient en partie ou entièrement à un juge ou à un membre de sa famille immédiate ou du foyer, ne doit être inscrit à une classe où la personne en question fait fonction de juge.
- 6.1.11 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve de travail au terrier si le juge à cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu ou loué ce chien au cours des six mois précédant la date de l'épreuve.
- 6.1.12 *(34-09-10)* Tout club organisateur d'épreuve qui accepte des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires.
- 6.1.13 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du Club Canin Canadien.

6.2 Formulaires d'inscription

- 6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :
- (a) Le nom enregistré du chien;
 - (b) Le numéro d'enregistrement au CCC (si le chien est enregistré auprès du CCC);
 - (c) Le numéro d'inscription à l'événement (le cas échéant);
 - (d) Le numéro de certification races diverses (le cas échéant);
 - (e) Le nom de la race;
 - (f) La variété (le cas échéant);
 - (g) Le sexe du chien;
 - (h) La date et le lieu de naissance;
 - (i) Le nom du père et de la mère;
 - (j) Le nom du(des) éleveur(s);

-
- (k) Le niveau auquel le chien est inscrit;
 - (l) Le nom et l'adresse complète du propriétaire du chien;
 - (m) La signature et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'agent autorisé;
 - (n) Le nom du manieur si le chien ne sera pas manié par le propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de ce dernier.

6.3 Droits d'inscription

- 6.3.1 Un club ne peut pas accepter des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription, et ne doit pas faire preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants.
- 6.3.2 L'inscription d'un chien à une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.
- 6.3.3 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.
- 6.3.4 Le comité de l'épreuve de travail au terrier peut refuser toute inscription ou retirer tout chien de l'épreuve pour un motif valable. Dans de tels cas, le comité doit présenter au Club Canin Canadien dans les deux semaines suivant l'épreuve les raisons valables pour lesquelles il a jugé nécessaire de prendre cette mesure.
- 6.3.5 La non-conformité à cet article des présents règlements est considérée comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Acceptation des risques

- 6.4.1 Un propriétaire ou un agent qui inscrit un chien à une épreuve le fait à ses propres risques et accepte de se conformer aux présents règlements.
- 6.4.2 Tous les compétiteurs doivent remplir et signer un formulaire d'inscription du CCC et le transmettre au secrétaire de l'épreuve avant la date de clôture des inscriptions à l'épreuve.

6.5 Clôture des inscriptions

- 6.5.1 Les inscriptions cesseront d'être acceptées à la date indiquée dans le programme officiel. La date de clôture des inscriptions doit être non moins de dix jours avant la date de l'épreuve. Le club organisateur peut accepter les inscriptions sur place le jour même de l'épreuve, et ce, jusqu'à 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la classe. Un avis indiquant si oui ou non les inscriptions sur place seront acceptées doit figurer dans le programme officiel.
- 6.5.2 Le club organisateur d'une épreuve de travail au terrier approuvée ne doit pas accepter les inscriptions reçues après la date et l'heure de clôture des inscriptions précisées dans le programme officiel.
- 6.5.3 Toutes les inscriptions doivent être faites sur un formulaire d'inscription officiel du CCC et parvenir au secrétaire de l'épreuve avant la date et l'heure où se terminent les inscriptions.

6.6 Admissibilité des chiens et des compétiteurs

- 6.6.1 Tous les dachshunds ainsi que les terriers du groupe IV et ceux figurant sur la liste des races diverses pour lesquels on demande l'admissibilité au groupe IV qui sont de taille assez petite pour passer à travers un tunnel de 9 pouces de diamètre, sont admissibles à participer aux épreuves de travail au terrier.
- 6.6.2 Puisque les dachshunds et les terriers sont des chiens de chasse, les chiens défigurés à la suite d'un accident ou d'une blessure mais qui sont qualifiés sont admissibles pourvu que leur défiguration ne gêne pas leurs mouvements fonctionnels.
- 6.6.3 Les chiens aveugles ou sourds ne sont pas admissibles à concourir. « Aveugle » signifie privé du sens de la vue et « sourd » signifie privé d'une audition suffisante.
- 6.6.4 Les femelles en chaleur ne sont pas être admissibles (35-09-10) à participer à une épreuve. Lorsqu'une femelle entre en chaleur après que sa demande d'inscription a été transmise au secrétaire de l'épreuve, on doit faire parvenir au secrétaire, à la date de l'épreuve ou avant celle-ci, un certificat d'un vétérinaire confirmant que la femelle est entrée en chaleur dans les dix jours précédant l'épreuve. Autrement, la femelle en chaleur peut être présentée à un membre du comité

de l'épreuve au plus tard une heure avant l'heure prévue pour le début de l'épreuve afin de déterminer qu'elle est en chaleur. Le club doit alors rembourser les droits d'inscription, les frais de gestion et les droits pour chiens en attente d'enregistrement. Les conditions de remboursement doivent être clairement énoncées dans le programme officiel.

- 6.6.5 Pour être admissible à participer à une épreuve
(18-03-17) Chien de travail au terrier senior, un chien doit avoir satisfait aux exigences pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier junior du CCC. Pour être admissible à participer à une épreuve de Chien de travail au terrier maître, un chien doit avoir satisfait aux exigences pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier senior du CCC.

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité à une classe, y compris s'inscrire à plusieurs classes lors d'une épreuve, consultez le chapitre 11 ATTRIBUTION DES TITRES.

6.7 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

- 6.7.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est
(19-03-16) mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.
- 6.7.2 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un
(58-06-17) chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou qui mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.
- 6.7.3 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon
(58-06-17) permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- 6.7.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à
(19-03-16) une épreuve de travail au terrier, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que

son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.7.3 ne peut pas être rétabli.

6.7.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.7.3 (19-03-16) sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.7.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien

(19-03-16)

- (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.7.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.8 Passage à une classe supérieure

6.8.1 Un chien enregistré individuellement dans les registres du CCC ou possédant un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de certification races diverses (MCN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN) et qui a obtenu le nombre requis de performances de qualification sous le nombre requis de juges pour ce niveau, peut être muté à la classe supérieure à condition qu'une demande écrite ou électronique soit présentée au moins une heure avant le début de chaque épreuve ou conformément aux conditions stipulées dans le programme officiel.

6.8.2 Un chien ayant satisfait aux exigences pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier junior ou du titre de Chien de travail au terrier senior n'est pas obligé de passer à la classe supérieure.

6.8.3 S'il est établi par le CCC qu'un chien muté à la classe supérieure n'a pas rempli les exigences de la classe inférieure avant sa mutation, tous les rubans ou prix doivent être rendus et annulés et le propriétaire du chien est passible de mesures disciplinaires.

-
- 6.8.4 Pour qu'un chien soit admissible au passage à une classe supérieure, il doit être enregistré individuellement dans les registres du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de certification races diverses (MCN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN) avant la clôture des inscriptions. L'ajout d'un numéro du CCC après la clôture des inscriptions ne rend pas le chien admissible et entraînera le renvoi au Comité de discipline.

6.9 Remboursement des droits d'inscription

- 6.9.1 Les droits d'inscription seront remboursés *(37-09-10)* seulement si une femelle entre en chaleur après la transmission de la demande d'inscription au secrétaire de l'épreuve (voir 6.6.4).

6.10 Santé

- 6.10.1 En cas de non-respect des règlements suivants, le chien en question sera expulsé des lieux et le propriétaire ou le manieur fera l'objet de mesures disciplinaires.
- 6.10.2 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements si :
- (a) Il souffre de la maladie de Carré ou de toute autre maladie contagieuse;
 - (b) Il a souffert de la maladie de Carré ou de toute autre maladie contagieuse, à moins d'en être complètement remis depuis au moins 30 jours;
 - (c) On sait que le chien a été en contact avec la maladie de Carré ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme de la maladie pendant ces 30 jours;
 - (d) Il a été gardé dans un chenil où il y a avait la maladie de Carré ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme de la maladie pendant ces 30 jours;
 - (e) Il a été vacciné contre la maladie de Carré ou toute autre maladie contagieuse, à moins d'être complètement remis de toute réaction au vaccin depuis au moins 30 jours;

-
- (f) On sait que le chien a été en contact avec un animal ayant été vacciné contre la maladie de Carré ou toute autre maladie contagieuse dans les 30 jours suivant la vaccination, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme de maladie contagieuse pendant ces 30 jours;
 - (g) Il a souffert de parvovirus, à moins d'en être complètement remis depuis 90 jours.

6.10.3 On recommande que tous les chiens aient un dossier d'immunisation à jour avant l'inscription.

6.11 Vétérinaire

6.11.1 Le club qui organise l'épreuve de travail au terrier doit pouvoir compter sur un vétérinaire qualifié en cas de besoin, et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

6.12 Fin de l'épreuve

6.12.1 Le secrétaire de l'épreuve doit, dans les 21 jours qui suivent la fin d'une épreuve de travail au terrier approuvée, transmettre au Club Canin Canadien le catalogue officiel dans lequel figurera, pour chaque chien, la mention « réussite » ou « échec » ainsi que la signature et l'attestation de chaque juge et du secrétaire de l'épreuve. Il doit également faire parvenir les formulaires d'inscription pour tous les chiens inscrits et le rapport complet du secrétaire de l'épreuve, lequel doit inclure tous les renseignements et les documents pertinents.

6.12.2 Le club qui organise une épreuve de travail au terrier approuvée doit conserver une copie du catalogue officiel.

6.12.3 Le club organisateur de l'épreuve est responsable de percevoir tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats et de les remettre au CCC dans les 21 jours suivant la fin de l'épreuve. Le club organisateur doit transmettre ce qui suit au CCC :

- (a) L'attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits à l'épreuve, ainsi que le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve;

-
- (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis par le CCC, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement tous les droits stipulés ci-dessus, des frais administratifs, tels qu'établis par le Conseil d'administration, seront imposés au club;
 - (c) Si un chien est inscrit à plus d'un niveau d'une épreuve de travail au terrier, le versement s'applique à chaque inscription.
- 6.12.4 Des frais administratifs, établis par le Conseil d'administration, seront imposés pour chaque jour de retard dans l'acheminement de ces documents au CCC.
- 6.12.5 En cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions de cet article, des frais administratifs, établis par le Conseil d'administration, seront imposés automatiquement pour chaque jour qui s'écoule après le délai de 21 jours susmentionné.
-

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmener un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux de l'épreuve de travail au terrier pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve de travail au terrier.
- 7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un manieur de l'épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmener un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur
-

au comité de l'épreuve de travail au terrier dans les plus brefs délais.

- 7.4 Le comité de l'épreuve de travail au terrier doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire de l'épreuve doit déposer auprès du (15-03-14) CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

8 DIMENSIONS DU TERRAIN DE L'ÉPREUVE ET TERRIERS

- 8.1 Les dimensions du terrain de l'épreuve d'Introduction à la proie ne doivent pas être inférieures à 12,19 m (40 pi) par 12,19 m (40 pi), et aucune partie du terrier, incluant le point de départ, ne doit être située à moins de 3,05 m (10 pi) des limites extérieures du terrain de l'épreuve.
- 8.2 Le terrain prévu pour les épreuves de Chien de travail au terrier junior, Chien de travail au terrier senior et Chien de travail au terrier maître doit être assez grand pour contenir les terriers, et aucune partie des terriers, incluant le point de départ, ne doit être située à moins de 6,10 m (20 pi) des limites extérieures du terrain de l'épreuve.
- 8.3 Les clubs doivent délimiter le terrain de l'épreuve à l'aide d'une barrière ou d'une autre façon afin d'éviter toute interférence avec le travail des chiens de la part des spectateurs.
- 8.4 Le site du terrier doit être préparé de façon à avoir l'aspect le plus naturel possible. Des broussailles et autres matériaux naturels peuvent être utilisés mais ne doivent pas bloquer l'entrée du terrier.
- 8.5 L'entrée doit être la plus invitante possible pour les chiens. Le terrain de l'épreuve, et ce pour toutes les

épreuves, doit être clairement identifié, sécuritaire et libre de toute matière dangereuse.

- 8.6 Les tunnels solides à trois côtés qui constituent le couloir du terrier de 22,86 cm (9 po) par 22,86 cm (9 po), doivent être placés dans le sol de façon à ce que la paroi supérieure des tunnels, y compris les fausses tanières et les obstacles à rétrécissement, une fois recouverts de terre, ne sont pas visibles et sont à égalité avec le sol, exception faite de l'obstacle rouleau dont la partie supérieure est en surface, mais le rouleau doit être recouvert de façon à avoir un aspect naturel et invisible. Il faut aussi veiller à ce que la terre constituant le plancher du terrier soit raisonnablement nivelée et aussi lisse que possible.
- 8.7 L'ouverture par laquelle le chien est récupéré doit être suffisamment longue pour permettre la récupération sécuritaire des races à dos long.
- 8.8 Les terriers doivent être situés de façon à minimiser les distractions extérieures. Les terriers peuvent être permanents (fixes) ou conçus pour être enlevés, déplacés et entreposés. Si un terrier permanent est utilisé, il doit être conçu de telle sorte que les parois internes et tout le couloir soient complètement accessibles pour l'examen et pour la mise en place de l'odeur. Dans le cas d'un terrier non permanent, il peut être creusé le jour précédant l'épreuve, mais aucun chien ne doit être autorisé à y entrer avant le début du jugement.
- 8.9 Des épreuves multiples peuvent avoir lieu au cours d'une journée. Cependant, la configuration des terriers doit être modifiée pour chaque épreuve afin de fournir une épreuve suffisamment stimulante.
- 8.10 Des sessions d'entraînement sont permises avant le jour de l'épreuve, à condition de ne pas compromettre l'intégrité des terriers. Une session d'entraînement peut se dérouler à la fin d'une épreuve, à condition que toutes les classes de l'épreuve soient terminées. Lorsque l'horaire comporte plusieurs épreuves en un jour, les sessions d'entraînement sont interdites tant que toutes les classes de toutes les épreuves de chaque journée ne sont pas terminées.
- 8.11 Bien qu'il ne soit ni désirable ni nécessaire de rendre le juge invisible aux yeux du chien sous évaluation, l'endroit où le juge se tient devrait être quelque peu camouflé avec des matériaux se trouvant là de façon naturelle, comme des broussailles ou de longues

-
- herbes, de façon à ce que sa présence soit le moins invitante possible.
- 8.12 Le jour de l'épreuve, le juge doit superviser la mise en place ou l'examen des tunnels et du couloir du terrier et la mise en place de l'odeur dans le terrier.
- 8.13 Seul le chien sous évaluation est admis dans l'enceinte du terrain de l'épreuve.
- 8.14 Les spectateurs (sans chiens) peuvent être admis à l'extérieur du terrain de l'épreuve, pourvu qu'ils soient silencieux et qu'ils ne distraient pas les chiens.
- 8.15 Aucun chien n'est admis tout près de l'enceinte du terrain de l'épreuve. Les chiens qui attendent d'être évalués doivent être tenus à une distance minimum de 30,48 m (100 pi) du périmètre du terrain de l'épreuve, dans une zone de retenue identifiée à cette fin.
- 8.16 Les terriers doivent avoir été imprégnés d'odeur, en utilisant une odeur appropriée à la proie, pour simuler un véritable terrier. Dans les épreuves Introduction à la proie, Chien de travail au terrier junior et Chien de travail au terrier senior, l'odeur doit avoir été mise en place sur le sol, soit la terre constituant le plancher du terrier, dans toute sa longueur, et ce, pas plus d'une heure avant le début de l'épreuve. Dans l'épreuve de Chien de travail au terrier senior, cela comprend le tunnel qui mène à la fausse tanière (litière imprégnée d'odeur). Dans l'épreuve de Chien de travail au terrier maître, la ligne d'odeur doit être mise en place sur la piste principale de la proie seulement et des précautions extrêmes doivent être prises pour ne pas imprégner le tunnel qui mène à la fausse entrée/sortie.
- 8.17 Le juge est responsable de la mise en place adéquate de l'odeur dans les terriers.
- 8.18 La piste d'odeur doit être mise en place de façon uniforme, de l'entrée du terrier jusqu'à un point directement devant la cage de la proie, tel que requis pour chaque classe (la piste d'odeur requise à l'extérieur du terrier varie selon la classe). Voir la description pour chaque épreuve.
- 8.19 Si, de l'avis du juge, la piste d'odeur s'est affaiblie à cause du nombre de chiens pénétrant dans le terrier, le juge peut réimprégner légèrement le terrier d'odeur à l'aide d'un pulvérisateur ou demander au préposé assigné au terrier ou au préposé assigné au juge de le faire.
- (12-09-11)
-

-
- 8.20 Les personnes effectuant la mise en place de l'odeur doivent s'assurer qu'elle est faite dans des conditions similaires aux conditions réelles.
-

9 EXIGENCES ET SOINS DES PROIES

- 9.1 La proie peut consister en :
- (18-03-14)
- (a) Deux rats
 - (b) Un vison d'élevage
 - (c) Deux gerbilles
- 9.2 Les soins apportés à la proie sont de toute première importance et le juge est responsable du bien-être de la proie tout au long de l'épreuve. Il va sans dire que la proie doit être traitée de façon humanitaire tout au long de sa vie naturelle.
- 9.3 Durant toutes les épreuves, la proie est gardée en cage de façon sécuritaire pour toute la durée de l'épreuve avec assez d'espace pour se mouvoir aisément. La proie en cage ne doit jamais entrer en contact direct avec le chien.
- 9.4 La proie en cage est placée dans le terrier juste avant le début de l'épreuve. Le terrier est alors couvert de façon sécuritaire pour éviter que le chien ne puisse sentir la proie de l'extérieur.
- 9.5 La section du terrier contenant la proie en cage doit être séparée de la section du terrier accessible au chien par trois goujons de 2,5 cm (1 po) placés devant la cage à intervalles réguliers et installés de façon à pouvoir pivoter. L'assemblage des goujons doit en permettre le remplacement rapide pendant l'épreuve. Les trois goujons peuvent être en bois mais pas plus de deux des trois goujons peuvent être en PVC (au moins un goujon doit être en bois). L'utilisation de matières autres que le bois et le PVC est interdite.
-

10 **ÉPREUVES ET PERFORMANCES DE QUALIFICATION**

10.1 **Généralités**

10.1.1 Pointage de qualification

Une attestation remise par le juge concernant la performance de qualification d'un chien constitue pour le CCC l'attestation que ce chien, à cette occasion, a démontré des habiletés conformes aux exigences minimales requises. Un pointage de qualification ne doit jamais être accordé à un chien qui n'a pas démontré les habiletés minimales requises.

10.1.2 Définition du travail

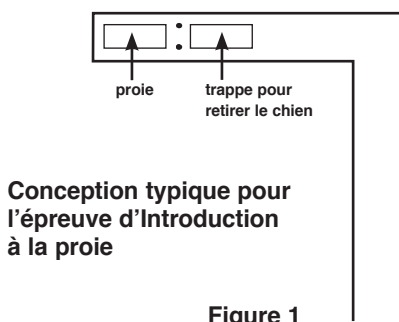
- (a) Le travail doit commencer, et se faire presque tout le temps, à moins de 30,48 cm (1 pi) de la proie. Dès que le chien commence à travailler, il doit le faire continuellement pendant le temps requis. Le travail consiste à aboyer, grogner, creuser ou toute autre forme d'activité qui, de l'avis du juge, indique un vif intérêt du chien pour la proie.
- (b) Le changement d'une forme de travail à une autre ne doit pas être considéré comme un arrêt. S'élaner vers la proie ou évacuer de la terre est considéré comme du travail pour autant que le chien reste près de la proie. Un chien qui fixe intensément ou qui flaire la proie ne doit pas être considéré comme étant en train de travailler.

10.2 **Épreuve d'Introduction à la proie**

- (a) Cette épreuve est une simple épreuve d'instinct qui ne requiert ni entraînement ni expérience antérieure de travail au terrier. Elle ne mène à aucun titre et n'est pas un prérequis pour les épreuves plus avancées.
- (b) Les jeunes chiens, les chiens sans expérience de travail et les manieurs novices sont invités à y participer.
- (c) Les chiens ayant satisfait aux exigences pour l'obtention du titre Chien de travail au terrier junior ou d'un titre supérieur ne sont plus admissibles à participer à l'épreuve d'Introduction à la proie.

- (d) Étant donné qu'il peut s'agir de la première expérience dans un terrier pour certains chiens, le juge et le manieur doivent faire tout leur possible pour s'assurer que l'expérience est positive pour le chien.
- (e) Le juge peut à sa discrétion encourager le chien en grattant ou en bougeant la cage de la proie, ou d'une autre façon qu'il juge nécessaire pour obtenir une réaction évidente du chien.
- (f) Le juge doit s'assurer que chaque manieur comprend les exigences de l'épreuve avant de débiter le travail avec leur chien.

10.2.1 Conception du terrier (voir figure 1)



- (a) Le terrier pour l'épreuve doit être constitué de tunnels standards placés de façon à créer un couloir de 22,86 cm (9 po) par 22,86 cm (9 po) et de 3,05 m (10 pi) de longueur avec un coude à 90 degrés.
- (b) Une ligne d'odeur doit être mise en place en ligne droite à partir d'un point situé directement en face du terrier et à une distance d'environ 3 m (10 pi) de l'entrée du terrier et se terminant à l'entrée du tunnel.
- (c) Une ligne d'odeur doit être mise en place sur le plancher du tunnel à partir de l'entrée jusqu'à un point directement en face de la proie.
- (d) L'entrée du tunnel ne doit pas être obstruée et doit être invitante avec une pente n'excédant pas 45 degrés.
- (e) Le manieur relâche le chien d'un point situé directement en face du terrier, à une distance d'environ 3,05 m (10 pi) de l'entrée.
- (f) Le juge et le préposé essaient d'occasionner le moins de distraction possible.

10.2.2 Performance de qualification (Introduction à la proie)

(40-09-10) (a) Le chien doit être mené à l'entrée de la zone d'épreuve en laisse solide de 1,22 à 1,83 mètre (4 à 6 pi). Le manieur peut porter le chien jusqu'au point où il sera relâché ou l'amener en laisse jusqu'au point où il sera relâché mais le chien ne doit pas dépasser le point où il doit être relâché avant le début de l'épreuve. Le manieur peut encourager le chien jusqu'à ce point. Au point où il doit relâcher le chien, le manieur doit enlever le collier et la laisse.

NOTA : Les colliers à pointes sont interdits.

(40-09-10) (b) Les chaînes et les laisses extensibles sont interdites.

(c) Le juge indique au manieur de donner un commandement au chien et de le relâcher. Le manieur doit relâcher le chien à partir du sol ou d'une hauteur n'excédant pas le niveau de la taille.

(d) Lancer un chien en direction de l'entrée du terrier n'est pas permis et entraîne un échec.

(19-03-14) (e) Le manieur peut donner un commandement bref. Une fois le chien relâché, il faut lui donner du temps pour trouver l'entrée de lui-même mais, si le chien est incertain, le manieur peut marcher jusqu'à l'entrée du terrier, du côté de la ligne d'odeur, et encourager le chien (p. ex. l'encourager de la voix, frapper sur terrier). Cette intervention n'entraîne pas un échec. Toutefois, le manieur ne peut pas encourager le chien en le prenant dans ses bras ou en le touchant. Une activité ou des actions non productives du chien ne doivent pas être permises. Le chien doit chercher activement et le manieur et/ou le juge doivent encourager le chien à se servir de son instinct. L'utilisation de nourriture ou de régals pour leurrer le chien dans le tunnel est interdite. Le chronomètre est déclenché lorsque le chien entre dans le terrier. Une fois que le chien est entré dans le terrier, le manieur doit demeurer silencieux et immobile de manière à ne pas être pénalisé.

(42-09-10) (f) Le chien peut sortir et retourner dans le terrier pendant le temps alloué tant qu'il n'a pas commencé son travail face à la proie. Le chien ne se qualifie pas s'il met plus de deux minutes à atteindre la proie et commencer son travail.

-
- (13-09-11) (g) Quand le chien commence son travail face à la proie (voir 10.1.2), le juge débute le chronométrage du travail et continue tant que le chien n'a pas abandonné ou jusqu'à ce que la limite de temps permise soit atteinte. Le chien doit travailler sans arrêter pendant 30 secondes sans encouragement afin de se qualifier.
- (h) Si, de l'avis du juge, le chien ne réagit pas à la présence de la proie, le juge peut tenter d'intéresser le chien à la proie, et ce, sans pénalité pour le chien. Il peut par exemple frapper ou gratter la cage, mais il doit cesser dès que le chien débute son travail. Puisque cette épreuve est conçue pour les chiens avec peu ou pas d'expérience, un léger encouragement de la part du juge n'entraîne pas un échec.
- (i) Les chiens qui atteignent la proie dans les deux minutes prescrites et qui travaillent sans arrêt pendant 30 secondes réussissent l'épreuve.
- (j) Une fois l'épreuve terminée, le juge annonce le nom des chiens qui ont réussi l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve peut offrir des prix ou des trophées aux chiens ayant réussi l'épreuve.

10.3 **Épreuve de Chien de travail au terrier junior**

L'évaluation des habiletés d'un chien ne peut jamais être précise. Par contre, le but premier du travail au terrier est d'entrer dans un terrier à la poursuite d'une proie pour la débusquer ou la ramener ou encore, d'indiquer au chasseur où creuser en aboyant et en retenant la proie dans un coin. Il faut que le chien possède une combinaison unique d'habiletés naturelles pour atteindre ce but premier. L'épreuve est conçue de façon à faciliter l'évaluation de ces habiletés naturelles. L'épreuve est divisée en deux parties :

- (a) Approche de la proie
- (b) Travail face à la proie

Pour se qualifier, un chien doit réussir les deux parties de l'épreuve.

10.3.1 Conception du terrier (voir figure 2)

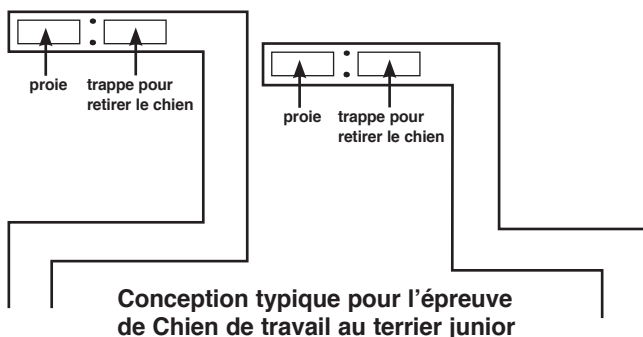


Figure 2

Le terrier pour l'épreuve de Chien de travail au terrier junior doit être constitué de tunnels standards placés de façon à créer un couloir de 22,86 cm (9 po) par 22,86 cm (9 po) et de 9,14 m (30 pi) de longueur avec trois coudes à 90 degrés.

- (a) Le tunnel doit avoir une entrée à un bout et une section pour la proie à l'autre bout permettant au juge de voir le chien au travail durant cette partie de l'épreuve.
- (b) Le chien doit être retiré du terrier par une trappe aménagée près de la section où se trouve la proie.
- (c) Une ligne d'odeur doit être mise en place en ligne droite à partir d'un point situé directement en face du terrier et à une distance d'environ 3 m (10 pi) de l'entrée du terrier et se terminant à l'entrée du tunnel.
- (43-09-10) (d) Une ligne d'odeur doit être mise en place sur le plancher du tunnel à partir de l'entrée jusqu'à un point directement en face de la proie.
- (e) L'entrée du tunnel ne doit pas être obstruée et doit être invitante avec une pente n'excédant pas 45 degrés.

10.3.2 Performance de qualification (Chien de travail au terrier junior)

- (44-09-10) (a) Le chien doit être mené à l'entrée de la zone de l'épreuve en laisse solide de 1,22 à 1,83 mètre (4 à 6 pi). Lorsque le préposé assigné au terrier lui en donne l'ordre, le manieur doit mener le chien à la zone de l'épreuve et se tenir au point

de départ désigné, qui se situe directement devant l'entrée du terrier, à une distance d'environ 3,05 m (10 pi). Le manieur peut porter le chien jusqu'au point où il sera relâché ou l'amener en laisse jusqu'au point où il sera relâché mais le chien ne doit pas dépasser le point où il doit être relâché avant le début de l'épreuve. Le manieur peut encourager le chien jusqu'à ce point.

NOTA : Les colliers à pointes sont interdits.

- (44-09-10) (b) Les chaînes et les laisses extensibles sont interdites.
- (c) Le manieur retire tout collier, laisse, harnais, etc. Lorsque le juge lui en donne l'ordre, le manieur relâche son chien à partir du sol ou d'une hauteur n'excédant pas le niveau de la taille. Lancer le chien en direction de l'entrée du terrier n'est pas permis et entraîne un échec.
- (d) Le manieur peut, au moment de relâcher le chien, donner un commandement bref à son chien sans pénalité. Après avoir relâché le chien, le manieur reste debout silencieusement au point de départ, sans donner aucun autre commandement ou signal, et il ne doit pas bouger jusqu'à ce que le juge lui en ait donné la permission. Tout autre geste de la part du manieur pendant la période où le chien est à l'épreuve peut entraîner un échec.
- (20-03-14) (e) Le chronométrage du chien débute lorsque le chien est relâché par son manieur. Le chien a 45 secondes pour atteindre la proie. Il peut entrer et sortir du terrier sans pénalité mais il doit atteindre la proie dans les 45 secondes allouées. Les chiens qui atteignent la proie dans les 45 secondes sans avoir reçu d'encouragement de leur manieur réussissent cette partie de l'épreuve.
- (f) Une fois que le chien a atteint la proie, il doit rester auprès de la proie jusqu'à la fin de l'épreuve. Si le chien quitte la proie durant la partie « travail face à la proie », le chien échoue cette partie de l'épreuve. Le juge accorde 30 secondes au chien entre le moment où il atteint la proie et le moment où il commence à travailler. Si le chien ne commence pas son travail face à la proie dans les 30 secondes, il échoue cette partie de l'épreuve.
- (g) À partir du moment où le chien débute son travail face à la proie, il doit travailler sans arrêt pendant 60 secondes (voir 10.1.2).
-

-
- (h) Le juge ne doit faire aucune tentative pour encourager le chien à travailler ou à continuer à travailler. Les chiens qui travaillent sans arrêt pendant 60 secondes réussissent cette partie de l'épreuve.
 - (i) Lorsque l'épreuve est complétée, le juge permet au manieur de retirer le chien du terrier. Le chien doit être retiré par la trappe aménagée près de la section où se trouve la proie. Le chien doit quitter le terrain de l'épreuve dès que possible sans pouvoir l'explorer.
 - (14-09-11) (j) Le juge doit remplir le formulaire de jugement et y indiquer les temps et si le chien a réussi ou échoué l'épreuve. Il peut aussi ajouter des commentaires à l'endroit réservé à cet effet sur le formulaire. Les formulaires de jugement dûment remplis sont gardés par le juge et ne peuvent être ramassés que par le secrétaire de l'épreuve.
 - (k) Une fois l'épreuve terminée, le juge annonce le nom des chiens qui ont réussi l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve peut offrir des prix ou des trophées aux chiens qui ont réussi l'épreuve.

10.4 Épreuve de Chien de travail au terrier senior

(45-09-10) Cette épreuve est conçue de façon à présenter au chien plus expérimenté, une situation de travail au terrier plus réaliste. Dans la nature, peu de terriers sont constitués d'un simple tunnel. Ils sont plus complexes et comportent plusieurs entrées. Le chien ne doit pas seulement localiser la proie, mais doit aussi quitter le terrier si la proie a déguerpi. Pour être admissible à l'épreuve de Chien de travail au terrier senior, le chien doit avoir satisfait aux exigences pour l'obtention du titre Chien de travail au terrier junior du CCC.

L'épreuve de Chien de travail au terrier senior est divisée en trois parties :

- (a) Approche de la proie
- (b) Travail face à la proie
- (c) Quitter le terrier sur commande

10.4.1 Conception du terrier (voir figures 3 et 4)

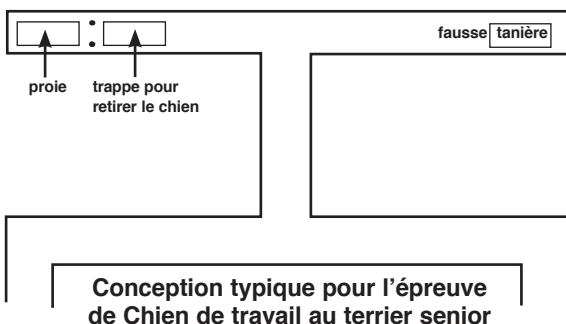


Figure 3

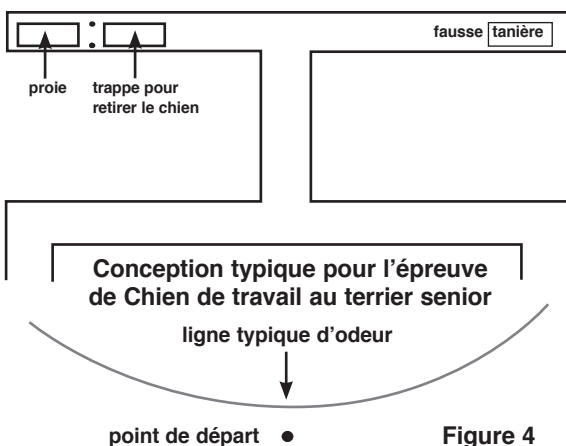
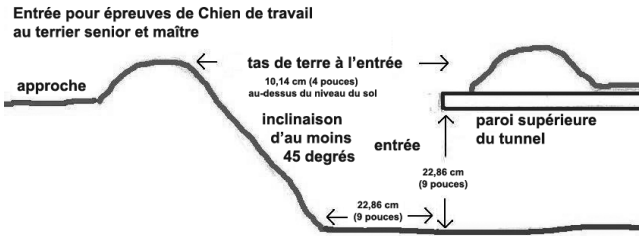


Figure 4

- Le terrier pour l'épreuve de Chien de travail au terrier senior doit être constitué de tunnels standard placés de façon à créer un couloir de 22,86 cm (9 po) par 22,86 cm (9 po) accessible par deux entrées.
- Le tunnel principal a 9,14 m (30 pi) de distance entre chaque entrée et la proie, avec trois coudes à 90 degrés et une fausse tanière.
- La fausse tanière est constituée d'un tunnel secondaire, sans issue, de 1,2 m (4 pi) de longueur, avec une porte de 30,5 cm x 20,3 cm (12 x 8 po) située sur le dessus et à au moins 7,6 cm (3 po) du bout du tunnel.
- Il y a directement sous la porte une pile de matériau (p. ex. : paille, herbes sèches) bien odorant de façon à simuler la litière typiquement retrouvée dans les terriers naturels.

- (46-09-10) (e) Les entrées menant au tunnel principal sont renflées à l'aide d'un tas de terre d'au moins 10,16 cm (4 po) plus haut que la paroi supérieure du tunnel, de façon à ce que l'entrée du terrier soit escarpée avec une inclinaison d'au moins 45 degrés vers le terrier avec une surface plane d'environ 22,8 cm (9 po) par 22,8 cm (9 po) immédiatement devant l'entrée (voir diagramme).



- (f) Le tas de terre peut être camouflé par une couverture naturelle, à condition que cette couverture ne limite pas l'accès au terrier.
- (g) Les entrées du terrier ne doivent pas être visibles par le chien lorsqu'il est placé au point de départ.
- (h) Le chien est relâché d'un point situé à mi-chemin entre les deux entrées du terrier et à environ 6,10 cm (20 pi) de chaque entrée.
- (i) Une ligne d'odeur en forme d'arc reliant les deux entrées du terrier, doit être mise en place de façon à ce qu'elle passe à 1,52 cm (5 pi) en face du point de départ (voir figure 4).

10.4.2 Performance de qualification (Chien de travail au terrier senior)

- (21-03-14) (a) Le chien doit être mené à l'entrée de la zone de l'épreuve en laisse solide de 1,22 à 1,83 mètre (4 à 6 pi). Lorsque le préposé assigné au terrier lui en donne l'ordre, le manieur doit mener le chien à la zone de l'épreuve et se tenir au point de départ désigné. Le manieur peut porter le chien jusqu'au point où il sera relâché ou l'amener en laisse jusqu'au point où il sera relâché mais le chien ne doit pas dépasser le point où il doit être relâché avant le début de l'épreuve. Le manieur peut encourager le chien jusqu'à ce point.

NOTA : Les colliers à pointes sont interdits.

-
- (b) Les chaînes et les laisses extensibles sont interdites.
- (47-09-10) (c) Le manieur retire tout collier, laisse, harnais, etc. Lorsque le juge lui en donne l'ordre, le manieur relâche son chien à partir du sol ou d'une hauteur n'excédant pas le niveau de la taille.
- (d) Lancer le chien en direction de l'entrée du terrier n'est pas permis et entraîne un échec. Le manieur peut, au moment de relâcher le chien, donner un commandement bref à son chien sans pénalité. Après avoir relâché le chien, le manieur reste debout silencieusement et ne doit pas bouger jusqu'à ce que le juge lui en ait donné la permission.
- (e) Le chronométrage du chien pour la partie de l'approche de la proie débute lorsque le chien est relâché par son manieur. Le chien a 90 secondes à partir du moment où il est relâché pour atteindre la proie, pourvu qu'il cherche sa proie sans arrêt durant ce temps.
- (22-03-14) (f) Le chien peut entrer et sortir du terrier pourvu qu'il n'ait pas atteint la proie. Le chien peut entrer dans le terrier par l'une ou l'autre entrée. Un chien qui marque la fausse tanière en travaillant (voir 10.1) devant la fausse tanière pendant plus de 15 secondes ne se qualifiera pas.
- (48-09-10) (g) Une fois que le chien a atteint la proie, il doit rester auprès de la proie jusqu'à ce que la partie travail de l'épreuve soit terminée. Si le chien quitte la zone où se trouve la proie pendant l'épreuve, il échouera.
- (h) Le juge accorde au chien 15 secondes entre le moment où il atteint la proie et le moment où il commence à travailler. Si le chien ne commence pas son travail dans les 15 secondes, il ne se qualifiera pas.
- (i) À partir du moment où le chien débute son travail face à la proie, il doit travailler sans arrêt pendant 90 secondes (voir 10.1.2). Le juge ne doit faire aucune tentative pour encourager le chien à travailler. Les chiens qui travaillent moins de 90 secondes échouent.
- (j) Une fois que le chien a complété la partie du travail face à la proie, le juge couvre l'aire d'observation (directement au-dessus du chien), retire la proie et couvre la section réservée à la proie, puis emmène la proie en cage assez loin pour qu'elle ne constitue pas une distraction pour le chien. Le juge demande alors au manieur
-

de rappeler son chien. Le manieur peut aller à l'une ou l'autre des entrées pour rappeler son chien et utiliser un sifflet. Il ne peut pas utiliser de la nourriture, des lanières de peau animale séchée, des accessoires bruyants ou des jouets pour rappeler le chien hors du terrier.

- (k) Le manieur peut saisir son chien de l'intérieur de l'entrée du tunnel. Il peut aussi quitter l'entrée pour récupérer son chien s'il sort par l'autre entrée. Les chiens qui quittent le terrier et qui sont récupérés par leur manieur en moins de 90 secondes réussissent cette partie de l'épreuve. Les chiens qui prennent plus de 90 secondes pour sortir du terrier échouent.
- (l) Le chien doit quitter le terrain de l'épreuve dès que possible sans pouvoir l'explorer. Les chiens doivent réussir les trois parties de l'épreuve pour se qualifier.
- (15-09-11) (m) Le juge doit remplir le formulaire de jugement et y indiquer si le chien a réussi ou échoué l'épreuve. Il peut aussi ajouter des commentaires à l'endroit réservé à cet effet sur le formulaire. Les formulaires de jugement dûment remplis sont gardés par le juge et ne peuvent être ramassés que par le secrétaire de l'épreuve.
- (n) Lorsque l'épreuve est terminée, le juge annonce le nom des chiens qui ont réussi l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve peut offrir des prix ou des trophées aux chiens qui ont réussi l'épreuve.

10.5 Épreuve de Chien de travail au terrier maître

Cette épreuve est conçue de façon à présenter une simulation la plus réaliste possible des conditions réelles de chasse. Lors d'une chasse réelle, le chien doit démontrer sa capacité à effectuer un bon travail d'équipe avec son manieur en localisant et indiquant les terriers habités, puis en entrant sur commande dans le terrier, en y localisant la proie et en restant avec elle jusqu'à ce que la proie soit débusquée ou déterrée. Le chien doit aussi démontrer sa volonté de travailler sur le terrain avec un autre chien et d'honorer le travail d'un autre chien.

- 10.5.1 Pour être admissible à une épreuve de Chien de travail au terrier maître, un chien doit avoir satisfait aux exigences de l'obtention du titre de Chien de travail au terrier senior du CCC.
(49-09-10)

NOTA : Il incombe surtout au manieur de déterminer si son chien est prêt à travailler avec un autre chien ou possède un tempérament qui convient à cette épreuve lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'exigence voulant qu'un chien puisse travailler avec un autre chien, en tant que paire tirée au hasard.

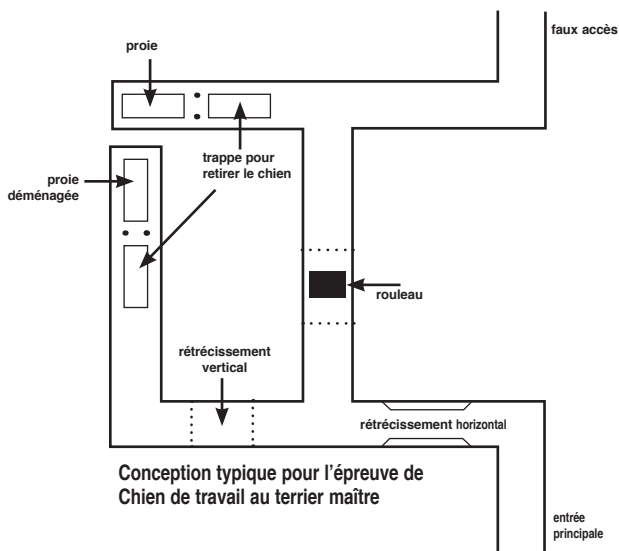


Figure 5

10.5.2 Conception du terrier (voir figures 5 et 6)

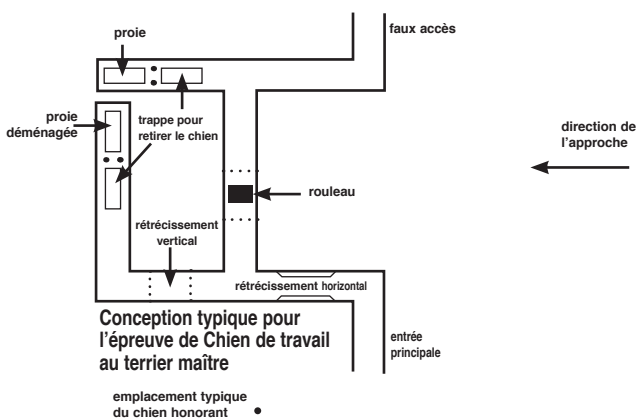


Figure 6

NOTA : Le rouleau ne peut être placé que dans la section du tunnel donnant sur le faux accès, tel qu'illustré à la figure 5.

-
- (a) Le terrain pour l'épreuve de Chien de travail au terrier maître doit inclure une approche au terrier dans un cadre naturel de 90 m (100 v) à 270 m (300 v).
- (50-09-10) (b) Les entrées au terrier de l'épreuve de Chien de travail au terrier maître doivent être construites de la même façon que les entrées de l'épreuve de Chien de travail au terrier senior. Les entrées au terrier ne doivent pas être facilement visibles et doivent être bloquées par une obstruction amovible; cette obstruction doit permettre la circulation de l'air en provenance du terrier afin que le chien puisse sentir la proie, mais doit être suffisamment solide pour empêcher les chiens d'entrer dans le terrier.
- (c) Une ligne d'odeur d'environ 6,1 m (20 pi) doit mener vers l'entrée principale.
- (51-09-10) (d) Il n'y a pas de fausse tanière dans l'épreuve de Chien de travail au terrier maître; il y a plutôt deux sections pour la proie, tel qu'illustré à la figure 5. Le terrier doit être construit en utilisant des tunnels standard d'environ 22,8 cm (9 po) par 22,8 cm (9 po). La distance entre l'entrée principale et l'emplacement de la première proie est de 9,1 m (30 pi) de longueur et comprend trois virages à angle droit et deux obstacles - on le désigne comme tunnel principal. Le tunnel vers la proie déménagée est de 3 m (10 pi) de longueur à partir de sa jonction avec le tunnel principal et comprend un obstacle et au moins un virage à angle droit. La distance entre l'entrée principale et l'emplacement de la deuxième proie ne doit pas être inférieure à 6,1 m (20 pi) ou supérieure à 9,1 m (30 pi). La distance entre l'emplacement de la première proie et celui de la deuxième proie ne doit pas être inférieure à 6,1 m (20 pi) ou supérieure à 9,1 m (30 pi). La fausse sortie doit être un tunnel latéral ayant au moins 2,2 m (7 pi) de longueur et pas plus de 3 m (10 pi) de longueur à partir de sa jonction avec le tunnel principal et doit comporter un virage à angle droit. L'emplacement des obstacles dans le tunnel doit être tel que le chien n'ait pas à traverser les obstacles de nouveau lorsqu'il travaille dans la tanière.
- (e) Un piquet de retenue (de type tire-bouchon à enfoncer dans le sol) avec une chaîne de 0,62 m (2 pi) est situé à 3,05 m (10 pi) de l'entrée principale.
-

-
- (52-09-10) (f) Un court tunnel en cul-de-sac (d'environ 1,2 m (4 pi)) est situé le long de la ligne d'approche à au moins 30,4 m (100 pi) du terrier et doit être placé dans le sol de façon à ce que la paroi supérieure soit bien couverte. L'entrée doit être bien visible pour le chien, il ne doit pas y avoir d'odeur dans le tunnel. S'il le désire, le juge peut ajouter, au hasard, des lignes d'odeur dirigées vers le champ d'approche en utilisant une odeur de rat ou en éparpillant de la litière de tanière souillée. Ces lignes ne doivent pas mener vers la tanière sans odeur ni la tanière inoccupée. Ni la réaction du chien à ces lignes d'odeur ni son manque de réaction ne doivent être l'unique raison d'une disqualification.
- (g) Il y aura trois obstacles dans le tunnel qui ne doivent pas être situés à moins de 1,52 m (5 pi) de l'entrée ou de la proie. Les obstacles sont :
- (i) Un rétrécissement horizontal - fait de deux planches d'environ 3,81 cm (1,5 po) de largeur par 45,72 cm (18 po) de longueur, placées une en face de l'autre de façon à rétrécir la largeur du tunnel à environ 15,24 cm (6 po). Les extrémités des planches doivent être biseautées ou arrondies.
 - (ii) Un rétrécissement vertical - fait d'une planche d'environ 5,08 cm (2 po) de largeur par 45,72 cm (18 po) de longueur, fixée à la paroi supérieure intérieure du tunnel pour en réduire la hauteur à 17,78 cm (7 po). Les extrémités de la planche doivent être biseautées ou arrondies.
 - (iii) Une obstruction - L'obstruction est un rouleau constitué d'un tuyau de PVC de 15,24 cm (6 po) de diamètre, placé en travers du tunnel et monté lâchement sur un goujon de 2,54 cm (1 pouce) de diamètre pour qu'il puisse bouger (il devrait bouger d'environ 6,35 cm (2 1/2 po) de chaque côté). La paroi supérieure du tunnel au-dessus de l'obstruction est surélevée de 15,24 cm (6 po) au-dessus du tunnel principal, et ce, sur 22,86 cm (9 po) de part et d'autre (devant et derrière) du centre ligne du tuyau, soit sur une distance totale de 45,72 cm (18 po); cette section surélevée doit être recouverte de façon naturelle ou camouflée.
-

-
- (23-03-14) (h) La cage de la proie est située à l'entrée principale du terrier, soit environ 30,5 m (12 pouces) derrière la grille d'obstruction. Il faut, une fois que les deux chiens ont indiqué ou ont eu l'occasion d'indiquer l'entrée, dire aux propriétaires de retirer leur chien à une distance sécuritaire et d'empêcher leur chien d'observer le déplacement de la proie à la première section de travail. La même section initiale est utilisée pour tous les chiens lors d'une même épreuve pour assurer la similarité de négociation des obstacles. Les sections des tunnels réservées pour la proie et pour le travail face à la proie doivent être bien couvertes pour décourager l'investigation par les chiens durant l'approche.

10.5.3 Performance de qualification (Chien de travail au terrier maître)

- (a) Les chiens travaillent deux par deux, en paires. La paire est formée au hasard. Dans la mesure du possible, les chiens d'un même propriétaire ne sont pas jumelés pour travailler ensemble. Dans le cas d'un nombre impair d'inscriptions, ces chiens surnuméraires sont évalués à la fin de l'épreuve.
- (b) Les manieurs se positionnent avec le juge à un point de départ situé approximativement entre 90 m (100 v) et 270 m (300 v) de l'entrée du vrai terrier et s'avancent en direction de la ligne d'odeur. Ensuite, les manieurs retirent la laisse de leur chien mais peut laisser le collier en place (avec les médailles, s'il le désire). Les colliers lors de cette épreuve doivent être des colliers bien ajustés, à boucle ou à déclenchement rapide. Les harnais et les colliers martingales, à pointes, étrangleurs et de tête ne sont pas permis.
- (c) Le préposé assigné au juge doit se placer près de l'entrée bloquée du terrier pour s'occuper des chiens qui seraient trop agressifs, mais il doit être silencieux et discret sauf s'il doit agir pour assurer la sécurité d'un chien ou de la proie. Le juge et les manieurs s'avancent en direction du terrier et les chiens doivent démontrer leurs habiletés à travailler le secteur et à localiser les terriers occupés.
- (53-09-10) (d) Pendant l'épreuve, on s'attend à ce que les chiens travaillent ensemble sans interférence ni agression. Le juge peut excuser de l'épreuve un chien qui interfère délibérément avec son parte-

naire, soit en jouant ou malicieusement, ou un chien dont le comportement est hors de contrôle de l'avis du juge. Le juge doit disqualifier tout chien qui attaque son partenaire. Le juge doit signaler l'incident qui a motivé l'excuse ou la disqualification au secrétaire de l'épreuve, qui doit signaler l'incident au CCC. Il sera interdit à un chien qui a été disqualifié deux fois de participer aux épreuves de Chien de travail au terrier maître tant qu'il n'est pas rétabli par le CCC. Si un des deux chiens est excusé ou disqualifié, le manieur doit récupérer le chien qui reste et ce dernier doit travailler avec le chien surnuméraire ou comme chien surnuméraire.

- (e) Le chemin emprunté par les manieurs doit passer près du petit terrier à cul-de-sac qui n'a pas été imprégné de l'odeur de la proie; les chiens doivent aller l'examiner mais doivent reconnaître que ce terrier est inhabité et ne pas y travailler. Les chiens qui aboient dans le terrier vide ne peuvent pas se qualifier. Si un chien ne va pas examiner le terrier, le manieur devrait alors rappeler le chien et lui commander d'examiner le terrier – le chien ne doit pas nécessairement entrer complètement dans le terrier mais doit répondre à la demande de son manieur et reconnaître la présence du terrier. Si le chien entre dans le terrier, il doit en ressortir de son propre gré. Un chien qui doit être rappelé hors du terrier inoccupé échoue.

- (54-09-10) (f) Quand le juge et les manieurs atteignent l'extrémité de la ligne d'odeur (environ 6,10 m (20 pi) de l'entrée principale), ils s'arrêtent et restent silencieux pendant que les chiens explorent les environs du terrier. Le juge peut, à sa discrétion, dire aux manieurs d'encourager discrètement leurs chiens pendant qu'ils cherchent dans les environs du terrier mais le manieur ne doit rien faire qui peut être considéré comme diriger ou encourager le chien à marquer le terrier.

- (54-09-10) (g) Les chiens doivent indiquer clairement à l'entrée principale. Si aucun chien n'indique l'entrée du tunnel, ils ne peuvent pas se qualifier mais ils peuvent poursuivre l'épreuve. Une indication claire du chien ne doit laisser aucun doute au juge quant au fait que le chien a trouvé un terrier actif et est prêt à y entrer.

- (55-09-10) (h) Si nécessaire, et à la discrétion du juge, le premier chien à atteindre et indiquer l'entrée

principale, peut être récupéré par son manieur, pour donner l'occasion au second chien de démontrer son intérêt pour le terrier. Lorsque les deux chiens ont indiqué ou ont eu l'occasion d'indiquer l'entrée principale du terrier, les manieurs doivent recevoir l'ordre de reprendre le contrôle de leurs chiens et la proie est placée au premier endroit indiqué. Les obstacles bloquant l'entrée du tunnel sont alors enlevés. Le premier chien qui a indiqué l'entrée est le premier chien à travailler. Le deuxième chien qui a indiqué l'entrée principale est attaché à environ 3 m (10 pi) de l'entrée du tunnel, en utilisant un piquet de retenue (de type tire-bouchon à enfoncer dans le sol) et une chaîne attachée à son collier.

- (i) Le manieur se tient à l'entrée principale avec le chien et lui enlève son collier. Lorsque le juge lui en donne l'ordre, le manieur relâche son chien à partir du sol ou d'une hauteur n'excédant pas le niveau de la taille. Lancer le chien en direction de l'entrée du terrier n'est pas permis et entraîne un échec. Le manieur peut, au moment de relâcher le chien, donner un commandement bref à son chien sans pénalité. Après avoir relâché le chien, le manieur reste debout silencieusement et ne doit pas bouger jusqu'à ce que le juge lui en ait pas donné la permission.

- (56-09-10) (j) Le chronométrage du chien débute lorsque le chien est relâché par son manieur. Le chien a 90 secondes à partir du moment où il est relâché pour atteindre la proie, pourvu qu'il cherche sa proie sans arrêt durant ce temps. Le chien peut entrer et sortir du terrier pourvu qu'il n'ait pas atteint la proie. Si le chien quitte le terrier durant l'épreuve, le manieur peut lui donner un second commandement s'il le désire; tout commandement subséquent durant cette partie de l'épreuve résulte en une performance non qualificative. Le chien peut entrer et sortir du terrier pendant qu'il cherche la proie; toutefois, le chien doit négocier les trois obstacles pendant qu'il travaille sa proie aux deux endroits où se trouve cette dernière - par conséquent, sortir par l'entrée principale et rentrer par la fausse sortie pour éviter un obstacle entraînerait une disqualification. Si le chien sort par la fausse sortie, il peut rentrer par la fausse sortie ou l'entrée principale.

-
- (k) Le chien doit d'abord travailler (voir 10.1.2) sa proie pendant 30 secondes alors que celle-ci est placée dans la première section réservée à cette fin, après quoi le juge couvre l'aire d'observation (juste au-dessus du chien), retire la proie, recouvre cette première section pour la proie et déplace la proie dans la deuxième section prévue pour elle. (Le chien honorant ne doit pas pouvoir observer le déplacement de la proie mais le juge doit pouvoir voir en tout temps le chien honorant : le camouflage des aires de travail doit donc tenir compte de ces faits).
- (l) Le chien au travail doit maintenant retrouver la proie dans le terrier (il a deux minutes pour le faire), et il peut entrer et sortir du terrier pourvu qu'il n'ait pas atteint la proie démenagée. Si le chien quitte le terrier, un dernier commandement peut être donné. Tout commandement subséquent résulte en une performance non qualificative. Dès que le chien a retrouvé la proie, il doit travailler continuellement pendant 60 secondes.
- (m) Pendant que le chien effectue son travail face à la proie retrouvée, le juge crée une distraction en tapant continuellement pendant 30 secondes sur le dessus de la section de travail pour simuler des sons de creusage. Le chien doit continuer à creuser et ignorer cette distraction au-dessus de sa tête. Lorsque cette partie de l'épreuve est complétée, le juge invite le manieur à le rejoindre près de l'aire de travail. Le manieur a 15 secondes pour récupérer son chien sans se blesser ou blesser son chien. La proie reste en place pendant la récupération du chien.
- (n) Durant toute cette partie de travail de l'épreuve, le manieur du chien honorant reste auprès de celui-ci et peut lui dire de se tenir tranquille. Continuellement retenir ou caresser le chien honorant n'est pas permis. Le chien honorant doit manifester de l'intérêt et peut japper occasionnellement mais il ne doit pas japper, gémir ou s'élancer continuellement. Le chien honorant est envoyé dans le terrier lorsque le chien au travail (premier chien) est récupéré et attaché au piquet, en position de chien honorant. Le deuxième chien doit maintenant accomplir à son tour la même épreuve, le juge ayant ramené la proie à sa section initiale.
-

-
- (24-03-14) (o) Évaluer le chien surnuméraire (le chien sans partenaire à la fin de l'épreuve). Lorsqu'il y a un ou plusieurs chiens surnuméraires, le comité de l'épreuve peut tirer au sort ou choisir d'une autre façon un partenaire parmi les chiens ayant déjà été évalués ou utiliser un chien qualifié mais non inscrit à cette classe. Si un chien d'une paire est excusé pour agressivité, son partenaire est remplacé à la fin de la liste de passage et est évalué avec le chien surnuméraire (s'il n'y a pas de chien surnuméraire, on utilise la méthode susmentionnée pour lui trouver un partenaire). Tous les chiens doivent débiter l'épreuve avec un partenaire mais jamais avec un chien qui sera jugé plus tard dans la même épreuve de Chien de travail au terrier maître.
- (16-09-11) (p) Les chiens doivent réussir toutes les parties de l'épreuve pour se qualifier. Le juge doit remplir le formulaire de jugement et y indiquer si le chien a réussi ou échoué l'épreuve. Il peut aussi ajouter des commentaires à l'endroit réservé à cet effet sur le formulaire. Les formulaires de jugement dûment remplis sont gardés par le juge et ne peuvent être ramassés que par le secrétaire de l'épreuve.
- (q) Une fois l'épreuve terminée, le juge annonce le nom des chiens qui ont réussi l'épreuve. Le club organisateur de l'épreuve peut offrir des prix ou des trophées aux chiens ayant réussi l'épreuve.
- (57-09-10) (r) Lignes directrices pour les juges concernant la recherche du terrier

Durant la partie recherche du terrier de l'épreuve, le juge doit évaluer les qualités suivantes des chiens :

Capacité de mener une quête – elle est démontrée par une aptitude à faire une quête à une distance contrôlable du manieur et à couvrir du terrain en cherchant énergiquement la proie et par une aptitude à reconnaître un couvert favorable et à l'explorer vaillamment, sans égard aux dangers et à l'inconfort.

Obéissance aux commandements – elle est démontrée par l'attention et la réceptivité du chien à son manieur. Un chien doit en tout temps être sous le contrôle de son manieur.

Endurance – elle est démontrée par la capacité de travailler pendant toute la durée de l'épreuve et de continuer aussi longtemps que nécessaire.

Patience – elle est démontrée par la volonté de résoudre le problème et de continuer de travailler méthodiquement tant qu’il est possible de réussir plutôt que de prendre une chance de trouver la proie plus rapidement en allant au jugé.

Adaptabilité – pouvoir s’ajuster rapidement aux changements des conditions d’odeur et pouvoir travailler harmonieusement avec une variété de partenaires.

Indépendance – pouvoir être autonome, savoir se contrôler et ne pas être influencé par les actions d’un mauvais partenaire.

Collaboration – elle est démontrée par un travail harmonieux avec les autres chiens, en faisant autant de travail que possible d’une manière honnête et efficace tout en étant conscient de l’accomplissement du partenaire et en le respectant sans être jaloux ni perturber l’épreuve.

11 ATTRIBUTION DES TITRES

11.1 Chien de travail au terrier junior (JE)

11.1.1 Le CCC autorise l’utilisation des lettres « JE » (Junior Earthdog), signifiant Chien de travail au terrier junior, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre comme il est prévu ci-après.

11.1.2 Pour avoir droit au titre de Chien de travail au terrier junior, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou, s’il s’agit d’un chien figurant sur la liste des races listées, posséder un numéro de certification races diverses (MCN) émis par le CCC ou un numéro de participation à l’événement (PEN), ou s’il s’agit d’un chien né à l’étranger dont le propriétaire réside à l’étranger, posséder un numéro d’enregistrement au CCC ou un numéro d’inscription à l’événement (ERN);
- (b) Avoir obtenu un pointage de qualification sous deux juges différents dans deux épreuves de Chien de travail au terrier junior tenues lors d’épreuves de travail au terrier approuvées par le CCC.

11.1.3 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier junior sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

11.1.4 (58-09-10) Un chien qui a obtenu le titre de Chien de travail au terrier junior peut continuer de s'inscrire à des épreuves de Chien de travail au terrier junior, mais aucun autre certificat de Chien de travail au terrier junior ne sera délivré. Un chien qui a obtenu le titre de Chien de travail au terrier junior ne peut plus s'inscrire à la classe Introduction à la proie et à une classe régulière lors d'une épreuve.

11.2 Chien de travail au terrier senior (SE)

11.2.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres « SE » (Senior Earthdog), signifiant Chien de travail au terrier senior, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre comme il est prévu ci-après. Le titre « SE » remplacera tout autre titre de Chien de travail au terrier précédemment obtenu du CCC.

11.2.2 Pour avoir droit au titre de Chien de travail au terrier senior, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou, s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races listées, posséder un numéro de certification races diverses (MCN) émis par le CCC ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien né à l'étranger dont le propriétaire réside à l'étranger, posséder un numéro d'enregistrement au CCC ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (b) Avoir obtenu un pointage de qualification sous deux juges différents dans trois épreuves de Chien de travail au terrier senior tenues lors d'épreuves de travail au terrier approuvées par le CCC. Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier senior sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

11.2.3 (59-09-10) Un chien qui a obtenu le titre de Chien de travail au terrier senior peut continuer de s'inscrire à des épreuves de Chien de travail au terrier senior, mais aucun autre certificat de Chien de travail au terrier

senior ne sera délivré. Un chien qui a obtenu le titre de Chien de travail au terrier senior ne peut plus s'inscrire à la classe Introduction à la proie et à une classe régulière lors d'une épreuve.

11.3 Chien de travail au terrier maître (ME)

L'épreuve de Chien de travail au terrier maître n'est ouverte qu'aux chiens ayant obtenu les titres de Chien de travail au terrier senior ou Chien de travail au terrier maître.

11.3.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres « ME » (Master Earthdog), signifiant Chien de travail au terrier maître, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre comme il est prévu ci-après. Le titre « ME » remplacera tout autre titre de Chien de travail au terrier précédemment obtenu du CCC.

11.3.2 Pour avoir droit au titre de Chien de travail au terrier maître, un chien doit :

- (a) Être enregistré dans les registres du CCC ou, s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races listées, posséder un numéro de certification races diverses (MCN) émis par le CCC ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien né à l'étranger dont le propriétaire réside à l'étranger, posséder un numéro d'enregistrement au CCC ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (b) Avoir obtenu un pointage de qualification sous deux juges différents dans quatre épreuves de Chien de travail au terrier maître tenues lors d'épreuves de travail au terrier approuvées par le CCC. Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre de Chien de travail au terrier maître sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC.

11.3.3 Un chien qui a obtenu le titre Chien de travail au terrier maître peut continuer de s'inscrire à des épreuves de travail au terrier régulières et à des épreuves régulières multiples lors d'une épreuve, mais aucun autre certificat ne sera délivré à l'exception des chiens qui satisfont aux exigences de Chien de travail au terrier grand maître et de Chien de travail au terrier grand maître par excellence. Un chien qui a obtenu le titre de Chien de travail au terrier

maître ne peut plus s'inscrire à la classe Introduction à la proie et à une classe régulière lors d'une épreuve.

11.4 Chien de travail au terrier grand maître (GME)

11.4.1 Pour avoir droit au titre de Chien de travail au terrier grand maître, un chien doit :

(20-03-17)

- (a) Être enregistré dans le livre des origines du CCC ou posséder numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (b) Avoir rempli les exigences pour le titre Chien de travail au terrier maître et l'avoir obtenu;
- (c) Avoir obtenu un pointage de qualification dans cinq (5) classes de Chien de travail au terrier maître approuvées par le CCC.

11.4.2 Sur vérification de ces exigences, un certificat de Chien de travail au terrier grand maître (GME) sera délivré au propriétaire du chien et le chien sera identifié comme Chien de travail au terrier grand maître dans tous les registres officiels du CCC par le préfixe GME qui doit remplacer tout autre titre de travail au terrier du CCC qui a été décerné auparavant.

(20-03-17)

11.4.3 Un chien qui a obtenu le titre Chien de travail au terrier grand maître peut continuer de s'inscrire à des épreuves de travail au terrier maître, mais aucun autre certificat de Chien de travail au terrier grand maître ne sera délivré.

(20-03-17)

11.4.4 Le propriétaire du chien doit faire le suivi des pointages de qualification du chien sur un formulaire fourni par le CCC. Lorsque le chien a obtenu les cinq pointages de qualification, il incombe au propriétaire de transmettre le formulaire au CCC avec les droits de 20,00 \$.

(20-03-17)

11.5 Chien de travail au terrier grand maître par excellence (GMEX)

11.5.1 Pour avoir droit au titre de Chien de travail au terrier grand maître par excellence, un chien doit :

(21-03-17)

- (a) Être enregistré dans le livre des origines du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (b) Avoir rempli les exigences pour le titre Chien de travail au terrier maître et l'avoir obtenu;

-
- (c) Avoir obtenu un pointage de qualification dans des classes de Chien de travail au terrier senior et de Chien de travail au terrier maître lors de la même épreuve en cinq occasions différentes.

11.5.2 Sur vérification de ces exigences, un certificat de (21-03-17) Chien de travail au terrier grand maître par excellence (GMEX) sera délivré au propriétaire du chien et le chien sera identifié comme Chien de travail au terrier grand maître par excellence dans tous les registres officiels du CCC par le préfixe GMEX qui doit remplacer tout autre titre de travail au terrier du CCC qui a été décerné auparavant.

11.5.3 Un chien qui a obtenu le titre Chien de travail (21-03-17) au terrier maître par excellence peut continuer de s'inscrire à des épreuves de travail au terrier senior et maître, mais aucun autre certificat de Chien de travail au terrier grand maître par excellence ne sera délivré.

11.5.4 Le propriétaire du chien doit faire le suivi des (21-03-17) doubles pointages de qualification du chien sur un formulaire fourni par le CCC. Lorsque le chien a obtenu les cinq doubles pointages de qualification, il incombe au propriétaire de transmettre le formulaire au CCC avec les droits de 20,00 \$.

12 ÉPREUVES SANCTIONNÉES

12.1 Les épreuves de travail au terrier sanctionnées sont régies par les règlements établis par le Conseil d'administration.

12.2 Une épreuve de travail au terrier sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club qui en a obtenu l'autorisation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone. Seuls les chiens de race pure peuvent participer. Les pointages de qualification décernés ne seront pas comptés en vue de l'obtention d'un titre. Les règlements régissant les épreuves régulières s'appliquent aux épreuves sanctionnées. Ces événements servent d'apprentissage aux nouveaux clubs et permettent aux chiens et aux manieurs d'acquérir de l'expérience.

12.3 Tous les présents règlements régissent les épreuves de travail au terrier sanctionnées du CCC sauf ceux

qui stipulent qu'ils s'appliquent uniquement aux épreuves de travail au terrier approuvées.

13 GRIEFS

- 13.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un participant ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.
- 13.2 Lorsque le comité de l'épreuve de travail au terrier est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.
- 13.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été
-

interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité de l'épreuve de travail au terrier. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve de travail au terrier n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

- 13.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve de travail au terrier en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 13.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

14 PLAINTES

- 14.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements de l'épreuve de travail au terrier doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.
- 14.2 La plainte doit être déposée auprès du directeur du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

-
- 14.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves de travail au terrier*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 14.5 Lorsque le comité de l'épreuve de travail au terrier est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve de travail au terrier qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 14.6 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve de travail au terrier du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve de travail au terrier, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 14.7 Le comité de l'épreuve de travail au terrier doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 14.8 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve de travail au terrier ne rendra
-

aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.

- 14.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 14.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 14.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

15 DISCIPLINE

- 15.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves de travail au terrier* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 15.2 Toute personne qui maltraite un chien sur les lieux d'une épreuve ou qui se comporte d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'épreuve de travail au terrier sera passible de mesures disciplinaires par le Comité de discipline du CCC.
- 15.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de travail au terrier, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 15.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou

tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.

- 15.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de travail au terrier une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquilisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 15.6 Toute personne qui, dans l'enceinte ou à l'extérieur de celle-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention, à sa conduite ou à sa performance, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 15.7 *(89-06-13)* Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, volontaire ou participant à une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de travail au terrier doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le Comité de discipline peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

16 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE TRAVAIL AU TERRIER

- 16.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si

-
- un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 16.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 16.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience.
- 16.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité de l'épreuve de travail au terrier par (nom du club organisateur de l'épreuve). ».
- 16.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 16.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 16.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 16.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 16.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 16.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
-

-
- 16.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 16.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.
-

17 PARTICIPATION

- 17.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.4 Un club qui organise une épreuve de travail au terrier tenue en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 17.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de
-

prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doit être automatiquement annulés.

18 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

18.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

18.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.

19 MODIFICATIONS

19.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.

19.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des épreuves de travail au terrier pour étude et commentaires.

19.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

-
- 19.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 19.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis imprimé dans la publication officielle dès que possible.

ANNEXE A

Les races suivantes sont admissibles à participer aux épreuves de travail au terrier du CCC :

- Tous les dachshunds.
- Tous les terriers du groupe IV qui sont de taille assez petite pour passer à travers un tunnel de 22,5 cm (9 po) de diamètre.
- Les races de terriers figurant sur la liste des races diverses pour faire partie éventuellement des terriers du groupe IV.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511
Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca